

## 2°) Forfait limité

Cette redevance s'entend :

- pour une période de chauffage de 212 jours, comprise entre le 1er octobre et le 30 avril; les jours en plus ou en moins de cette période seront facturés ou déduits.
- pour une consommation annuelle d'eau chaude sanitaire de 0,55 m<sup>3</sup>/an par m<sup>2</sup> habitable (soit 40 m<sup>3</sup>/an pour un appartement moyen). Chaque m<sup>3</sup> d'eau chaude livrée au-delà de cette consommation de base sera facturée.

Les prestations comprises dans ces forfaits sont décrites dans le règlement d'abonnement.

## 3°) Fourniture de gaz à usage cuisine

Dans le cadre de sa concession, le Concessionnaire délivrera au forfait le gaz cuisine si l'abonné ne s'y oppose pas.

### 3.2.3 - Interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire

Le Concessionnaire aura la possibilité d'interrompre le service pendant 8 jours au maximum pendant le mois d'août, afin d'effectuer sur l'ensemble des installations les travaux d'entretien nécessaires.

Toute autre interruption doit faire l'objet, sauf urgence, d'une demande expresse de l'autorité concédante, selon les modalités de règlement d'abonnement.

Par contre, le Concessionnaire est autorisé à interrompre son service lorsque les factures qu'il aura présentées à l'abonné ne seront pas payées dans les conditions prévues au règlement d'abonnement.

### 3.2.4 - Pénalités du Concessionnaire

Des pénalités sont prévues en cas d'interruption non motivée ou d'insuffisance du chauffage ou de la température d'eau chaude sanitaire. Elles sont précisées au Cahier des Prescriptions spéciales.

### 3) Fourniture de gaz à usage cuisine

Dans le cadre de sa concession, le Concessionnaire délivrera au forfait le gaz cuisine si l'abonné ne s'y oppose pas.

#### 3.2.3 - Interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire

Le Concessionnaire aura la possibilité d'interrompre le service pendant 8 jours au maximum pendant le mois d'août afin d'effectuer sur l'ensemble des installations les travaux d'entretien nécessaires.

Toutes autre interruption doit faire l'objet, sauf urgence, d'une demande expresse de l'autorité concédante, selon les modalités de règlement d'abonnement.

Par contre, le Concessionnaire est autorisé à interrompre son service lorsque les factures qu'il aura présentées à l'Abonné ne seront pas payées dans les conditions prévues au règlement d'abonnement.

#### 3.2.3 - Pénalités du Concessionnaire

Des pénalités sont prévues en cas d'interruption non motivée ou d'insuffisance du chauffage ou de la température d'eau chaude sanitaire. Elles sont précisées au Cahier des Charges des Prescriptions spéciales.

## CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DES ABONNÉS

### 4.1 - Délai de prise de contact

Après avoir achevé l'étude précise des besoins thermiques qui lui sont propres, le Maître D'Ouvrage, neuf mois au moins avant la date prévue pour le raccordement, fera parvenir au Concessionnaire la demande d'abonnement et le questionnaire qui y sont attachés.

### 4.2 - Base du versement initial

#### 4.2.1 - Puissance souscrite (zone A, première ZUP de la Vallée du Cher)

La puissance souscrite par les abonnés pour les besoins de chauffage ne sera pas inférieure aux puissances déduites des déperditions calculées par les méthodes des règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de constructions et de déperditions de base des bâtiments (D.T.U. 19) majorées de 10% pour pertes du réseau secondaire.

En cas de chauffage par rayonnement, les calculs des déperditions feront apparaître séparément les pertes irrécupérables par parois horizontales extrêmes.

En cas de contestations sur le calcul des déperditions, le litige entre abonné et concessionnaire sera tranché par un organisme technique désigné par le concédant.

La puissance souscrite nécessaire pour la préparation de l'eau chaude sanitaire sera évaluée forfaitairement à 1,5 th/h/logement, toutes pertes comprises.

La puissance en sous-station est la somme des deux valeurs définies ci-dessus.